

Session 2022
Série Générale
Option DGEMC
Gwendolyne PS/ Hortensia Melenig

La nature sujet de droit



Sommaire

Introduction

I : Différentes visions de la nature dans l'histoire

- A. La nature et l'être humain non différenciées
- B. Le passage à la supériorité de l'humain sur la nature
- C. Dépasser l'opposition entre la nature et l'être humain

II : La nécessité de donner la personnalité juridique à la nature

- A. Une protection actuelle insuffisante
- B. Reconnaître la place de la nature
- C. Des exemples contemporains

III : Les difficultés qui s'opposent à la personnalité juridique de la nature

- A. Des définitions non-représentatives de la nature
- B. La question du choix des représentants
- C. Obtenir des résultats probants

Conclusion

Annexes

Introduction

La nature est un mot qui vient du verbe latin « nascor » qui signifie naître. Elle peut désigner l'essence d'une chose, est parfois opposée à l'être humain par la culture, la technique, mais au sens commun, elle désigne généralement l'ensemble de phénomènes naturels, écosystèmes, végétaux, animaux et environnements microbiens ou bactériens. L'origine de ce nom semble ici vérifiée par le rôle de la nature : la nature serait à l'origine de toute vie, de toute existence. Le terme de « phusis », qui désigne la nature en grec ancien et d'où vient le terme « physique », est riche de tout ce sens au point de définir la nature comme tout ce qui a le pouvoir d'engendrer un être selon Aristote dans sa *Physique*.

Le pouvoir de création de la nature, occulté par la puissance de la technique depuis l'ère industrielle, capable de créer des biens semble-t-il de manière toujours plus rapide et moins coûteuse pour faire fructifier une société par l'économie et la démographie, est aujourd'hui revalorisé. La terre, vidée de ses ressources, privée d'une de ses sources d'oxygène par la déforestation, polluée, et qui se réchauffe dangereusement, en subit les conséquences. Qui plus est, ces conséquences ne sont pas sans impact sur la survie de l'être humain lui-même et des autres formes de vie.

Avec l'écologie, ou encore des ouvrages comme *Le principe de responsabilité* écrit par le philosophe Hans Jonas paru pour la première fois en 1971, l'être humain se rend compte de sa responsabilité dans la survie de la planète, des êtres vivants et de lui-même. Néanmoins, les difficultés politiques, économiques ou idéologiques sont nombreuses pour agir afin de préserver la nature. Les entreprises agissent lentement, certains individus sont irresponsables et n'hésitent pas à polluer ou à jeter leurs déchets... Le droit s'adapte afin de créer des lois permettant de protéger la nature, pourtant cette dernière n'est toujours pas considérée comme l'égale de l'être humain, sujet de droit.

Serait-il possible aujourd'hui de donner la personnalité juridique à la nature dans le but de mieux la protéger ?

Si plusieurs manières de considérer la nature ont existé dans l'histoire (I), des raisons montrent la nécessité de considérer la nature comme un sujet de droit (II), ce qui ne va pas sans difficultés (III).

I Différentes visions de la nature dans l'histoire

Le fait de donner des droits à la nature ne va pas de soi selon les conceptions que les sociétés ont d'elles. Ainsi certaines cultures ne distinguaient pas ou ne distinguent pas de différence entre la nature et les êtres humains (A) tandis que d'autres placent ce dernier en supériorité par rapport à elle (B). La question des droits humains, de manière générale, se pose à de nombreuses reprises dans l'histoire, notamment après des génocides comme ceux de la Shoah durant la Seconde Guerre mondiale, où le respect de l'être humain était inexistant (C).

A. La nature et l'être humain non différenciées :

Dans des cultures dites « premières », la nature et les êtres humains ne sont pas nécessairement distingués ; chaque être, animal, végétal ou minéral est digne de respect.

Ainsi Philippe Descola, dans son ouvrage paru en 1986 *La Nature domestique : symbolisme et praxis dans l'écologie des Achuars*, remarque que les Achuars, une population aborigène vivant de part et d'autre de la frontière de l'Équateur et du Pérou considèrent comme pourvues d'une âme la grande majorité des plantes, animaux et météores. Cette conception de la nature se retrouve de manière similaire dans le bouddhisme ou l'animisme en Afrique.

Cette conception de la nature comme égale ou semblable à l'être humain semble prédisposer à un plus grand respect pour elle : c'est par exemple le cas pour les amérindiens qui considèrent eux aussi que tout ce qui existe dans la nature est respectable et a un rôle à jouer dans une forme d'interdépendance entre les êtres humains, végétaux et minéraux. Ainsi, tuer un animal pour se nourrir est un acte de générosité de la part de ces derniers pour la subsistance de ceux qui le mangent, ce qui implique en retour un juste respect (Philippe Descola, *Diversité des natures, diversité des cultures*, 2010).

Parmi les pratiques qui découlent d'une conception de la nature comme autant digne de respect que l'humain, on peut citer notamment le végétarisme de la communauté Bishnoïs en Inde ou le fait de ne pas couper de fleurs et de fruits, mais d'attendre leur chute dans le Jaïnisme.

B. Le passage à la supériorité de l'humain sur la nature :

Néanmoins, la société occidentale ne partage pas cette conception de la nature et l'être humain comme égaux, c'est l'être humain qui domine la nature, s'en sert pour subvenir à ses besoins. Cette approche est fondée sur la doctrine judéo-chrétienne mais est plus largement présente dans les monothéismes : Dieu crée les êtres humains qu'il ne mélange pas au règne naturel car il doit être supérieur aux autres créatures (Genèse).

Au XVI^e siècle, cette vision est complétée et approfondie par le dualisme de Descartes qui veut prouver la nette séparation de l'esprit (humain) et de l'étendue, la nature. Ainsi, la seule certitude que l'on peut avoir est celle d'être un sujet conscient, tout l'extérieur n'est qu'objet, entraînant donc une hiérarchisation de l'être humain et de la nature. Cette objectivation de la nature, bien que permettant de la considérer comme un « objet » à étudier et qui ouvre donc la porte à de nombreuses avancées scientifiques ne va pas sans une certaine déconsidération à son égard.

Priorité est donc donnée aux droits humains : la Révolution de 1789 et La déclaration universelle des droits de l'homme énonce dans son premier article « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » tandis que les constitutions dont chaque État se dote progressivement s'engage à respecter la dignité humaine.

C. Dépasser l'opposition entre la nature et l'être humain :

Les relations entre humain et nature tente toutefois d'être dépassées depuis la fin du XXe siècle, ce qui permet de reconsidérer la nature et de l'intégrer progressivement dans le droit. Si la naissance de l'industrie conduit à ne plus considérer la nature que comme un ensemble inépuisable de ressources au service de l'économie, une prise de conscience a lieu qui permet de mettre en lumière les souffrances engendrées par ce système : l'humain lui-même est déconsidéré, la place des ouvriers est révélée comme ne devant servir qu'à produire un objet avec une valeur. Cette « aliénation », cette « déshumanisation » produite par le travail va permettre de se retourner vers la nature, que l'on reconnaît source de beauté, de calme, d'inspiration...

De plus, le réchauffement climatique et ses conséquences sur la société et son fonctionnement révèle l'interdépendance des êtres humains et de la nature ; parallèlement, le développement de la science permet de reconnaître la souffrance des animaux, d'envisager des formes de consciences chez les végétaux et également de découvrir des similitudes plus nombreuses entre les humains et d'autres éléments de la nature. Dans son livre *Quand les animaux et les végétaux nous inspirent*, la chercheuse Emmanuelle Pouydebat développe les nombreux domaines dans lesquels la nature semble pouvoir inspirer les êtres humains dans la recherche, comme le fait de s'inspirer des toiles d'araignée pour créer des matériaux plus solides.

L'enjeu de la protection de la nature devient particulièrement urgent et bien qu'une forme d'éthique se développe de plus en plus à son sujet comme avec l'écologie (Du grec oikos, la maison, et logos, le discours, ou plus précisément la « science de l'habitat »), cette dernière est insuffisante pour garantir le respect de la nature et nécessite une reconnaissance particulière.

II : La nécessité de donner la personnalité juridique à la nature

Bien que le droit cherche d'ores et déjà à protéger la nature de différentes manières (A), donner la personnalité juridique à la nature lui permettrait de ne plus être considérée seulement comme un objet, donc un bien, et semblerait pouvoir être une solution afin de mieux reconnaître, réparer et prévenir les sévices qui lui sont faits, au même titre que les êtres humains, eux-mêmes sujets de droit (B). Des exemples de ce projet existent, ce qui permet d'en appréhender les enjeux (C).

A. Une protection actuelle insuffisante :

Depuis le XXe siècle, la faiblesse des lois protégeant la nature en France et dans le monde est régulièrement remise en cause ; dans les années 1960, la société cinématographique Walt Disney souhaite installer une station de sports d'hiver dans une vallée californienne avec de nombreux séquoias : l'association Sierra Club s'y oppose et le juriste Christopher Stone écrit un article célèbre intitulé « *les arbres doivent-ils plaider ?* », mettant déjà en avant la possibilité de donner une personnalité à la nature. Si le projet de Walt Disney est finalement abandonné, le procès est perdu pour absence de préjudice personnel dans l'affaire.

En effet, la nature fait partie du régime des biens, tout comme les animaux bien que ces derniers soient reconnus depuis 2015 comme des « êtres vivants doués de sensibilité » (Code civil, nouvel article 515-14). L'air, l'eau ou la terre font partie du patrimoine commun ou du patrimoine d'une personne physique ou morale si cette dernière en est propriétaire ; les sanctions lors de la dégradation ou la destruction du patrimoine reconnaissent donc le préjudice de possesseur du patrimoine.

Il existe par ailleurs plusieurs lois françaises destinées à protéger la nature avec pour plus notables : La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels ; puis la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature puis la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ; la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et remarquable par rapport à l'entrée de la protection de la nature dans le bloc constitutionnel au sommet de la hiérarchie des normes ; et enfin la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Néanmoins, l'existence de ces lois ne permet pas de pallier tous les problèmes liés au manque de respect de la nature.

B. Reconnaître la place de la nature :

Donner la personnalité juridique à la nature, la reconnaître comme un sujet de droit serait donc censé lui redonner une place plus importante dans les mentalités et mieux la protéger ; à commencer par la reconnaître et réparer les sévices qu'elle subit. Ainsi donner la personnalité juridique à la nature semblerait pourvoir faciliter la reconnaissance d'un préjudice écologique pur. En 1999, le pétrolier L'Erika appartenant à Total cause la mort de milliers d'oiseaux en faisant naufrage sur une plage bretonne. Un procès est ouvert

en 2007 et le préjudice écologique est reconnu par la jurisprudence, conduisant à la condamnation de Total et des propriétaires du pétrolier à verser une amende. Bien qu'un pourvoi soit demandé, la Cour de cassation le rejette et valide le principe de préjudice écologique ; ce dernier sera ensuite inscrit dans le code civil.

Le fait que le préjudice écologique soit reconnu est une avancée majeure parce qu'elle semble résoudre le problème qui consiste à ne reconnaître des préjudice qu'aux personnes physiques et morales propriétaires d'un patrimoine qu'elles verraient endommagé ou détruit. À ce titre, donner la personnalité juridique à la nature semble justifié par le fait de reconnaître les préjudices à son encontre.

Reconnaître la nature comme sujet de droit devrait enfin à terme pouvoir prévenir les sévices qu'elle subit par la force contraignante et dissuasive du droit. La règle de droit étant légitime (qui émane donc d'autorités compétentes et reconnues par le peuple comme le représentant), générale (qui est donc identique pour tous), abstraite (censée envisager des situations qui pourraient se produire) et obligatoire (car chacun doit s'y soumettre), il semblerait que cette démarche puisse grandement améliorer la position de la nature dans le droit.

C. Des exemples contemporains :

À ce jour, plusieurs exemples dans le monde existent pour appréhender l'intérêt de considérer la nature comme sujet de droit ; ainsi, en 2008 l'Équateur adopte une constitution suite à un référendum où la nature devient un sujet de droit, considérée comme la Terre Mère. Cet exemple est frappant par l'utilisation du référendum qui semble démontrer une mentalité particulièrement ouverte. Dans l'article de Ouest-France « *Équateur. La Nature, sujet de droit depuis 10 ans* » publié le 27 novembre 2018, les résultats de cette entreprise paraissent plus que probant : en dix années, vingt-cinq procès concernant les droits de la nature ont été engagés et 80 % ont été gagné en faveur de la Terre Mère ; il est à noter que les procès peuvent être engagés grâce à des initiatives citoyenne, tout comme par le gouvernement, ce qui permet à chacun de s'impliquer dans la défense des droits de la nature et rend sa reconnaissance encore plus forte.

Par l'appellation Terre Mère, la personnification de la nature est renforcée, mais le lien entre la protection de la nature et la survie de l'être humain est également renforcé. Ce constat sera étayé dans la section consacrée aux problématiques liées au choix des représentants de la Nature.

L'initiative de l'Équateur enfin, ouvre la porte à d'autres d'entre-elles : ainsi la Bolivie suit l'exemple de l'Équateur tandis qu'en Nouvelle Zélande la rivière Whanganui est reconnue sujet de droit tout comme le lac Erié aux États-Unis suite à un référendum pour lutter contre la pollution donc il est victime en permettant à chaque citoyen de poursuivre des pollueurs au nom du lac. Dans l'article du Monde « *Quand la nature est reconnue sujet de droit, cela permet de réguler des activités industrielles* » et publié le 22 février 2019, la juriste Valérie Cabanes remarque que si la nature est sujet de droit, il est plus simple de faire respecter ses droits face aux intérêts économiques qui priment parfois et sont soutenus par les États, des sociétés et entreprises puissantes. Toutefois de nombreux obstacles s'élèvent à la reconnaissance de la personnalité juridique de la nature.

III : Les difficultés qui s'opposent à la personnalité juridique de la nature

Cependant, reconnaître la nature comme sujet de droit ne va pas de soi et pose plusieurs problèmes, tant au niveau juridique (A), que concernant le choix de potentiels représentants (B), qu'en ce qui concerne les mentalités des sociétés et l'éventuelle mise en place d'un changement tel que celui-ci de manière à obtenir des résultats (C). Donner la personnalité juridique à la nature est régulièrement envisagé et cette éventualité est questionnée par les médias, y compris dans les limites de cette idée qui sont également soulevées.

A. Des définitions non-représentatives de la nature

Ainsi, pour obtenir la personnalité juridique, il faut être « libre et intelligent », ce qui vaut dans le cadre d'une personne physique, mais également dans le cas d'une personne morale, qui doit obligatoirement être représentée par au moins une personne physique. Si de nombreuses recherches scientifiques permettent d'établir des formes d'intelligence dans la nature, la considérer à ce jour comme une entité individuelle dotée d'une volonté propre semble compromis. Concernant l'intelligence, cela interroge clairement la notion de capacité : c'est-à-dire être une personne majeure ou mineure émancipée et en pleine possession de ses capacités intellectuelles ; il paraît difficile que la nature réponde à ces critères, d'autant plus que la capacité, dans le cadre d'une personne morale comme pourrait l'être la nature, dépend de l'activité qu'elle a déterminée.

De plus, un sujet de droit, qu'il soit une personne physique ou morale, peut profiter et exercer des droits, mais est contraint en retour de remplir des devoirs, des obligations, qui limitent donc sa liberté (la liberté se définissant généralement comme la possibilité de « faire ce qui ne nuit pas à autrui »). En plus des devoirs, une personne est responsable des actes qu'elle commet et doit donc réparer tout sévices dont elle est la cause. Il semblerait compromis d'exiger de la nature de remplir des devoirs et d'être responsable, sauf si l'on considère qu'elle le fait déjà en permettant la vie, ou alors en exigeant des devoirs d'un ou de plusieurs représentants.

B. Le choix des représentants

Choisir un représentant ou plusieurs pour la nature, dans l'hypothèse où elle serait considéré comme personne morale, rencontre plusieurs problèmes. Le choix d'un représentant, dans le cadre par exemple d'une tutelle, d'une curatelle ou d'une personne morale (par exemple une collectivité, une association...) est important car ce dernier se charge d'exercer les droits dont la personne morale dispose.

Si la création de la personnalité morale est censée permettre de distinguer les actes qui dépendent de cette dernière et ceux qui dépendent de son représentant, personne physique donc, la porosité qu'il pourrait y avoir entre la nature si elle était sujet de droit et un éventuel représentant est source d'inquiétudes. Pour citer de nouveau la juriste Valérie Cabanes dans l'article du Monde « *Quand la nature est reconnue sujet de droit, cela permet de réguler des activités industrielles* », on peut considérer cet exemple : la Haute Cour de l'Uttarakhand d'Inde ayant reconnu la personnalité du Gange, elle avait donné à

ce dernier des droits, mais également des devoirs. Les personnalités nommées pour représenter le Gange ont évoqué le problème qu'il y aurait si quelqu'un se noyait dans le Gange, et s'ils étaient jugés responsables de cette noyade. Cet exemple montre à quel point la question de la représentation de la nature est complexe.

Dans l'hypothèse où l'on donnerait un ou des représentants à la nature, une autre difficulté serait de bien distinguer le fait qu'un préjudice devrait bien être reconnu comme contre la nature, et non contre le représentant. La nature ne devrait pas perdre la considération qu'elle a gagnée avec la reconnaissance du préjudice écologique pur.

On pourrait enfin penser que les personnes protégeant la nature le feraient uniquement dans leur intérêt, sachant que la nature est indispensable à l'être humain.

C. Les résultats

Bien que l'exemple de l'Équateur soit positif, il paraît complexe d'obtenir des résultats probants en donnant la personnalité juridique à la nature. D'autres problèmes se posent, comme ceux des intérêts économiques de grandes entreprises par exemple ; si la nature avait la personnalité juridique, il est légitime de penser que les peines en cas de sévices sur elle seraient plus sévères, ce qui pourrait ne pas jouer en la faveur de la reconnaissance de sa personnalité. Il est actuellement question de réguler l'impact écologique de marques de textiles comme Zara, Shein ou H&M au niveau européen d'ici 2030. Si les mesures envisagées les font déjà réagir, il est possible d'imaginer qu'elles puissent s'opposer à la reconnaissance de la personnalité juridique de la nature si cela les insécurise, avec tous les intérêts économiques que cela implique.

Par ailleurs il semblerait opportun que la personnalité de la nature, pour une meilleure protection, soit reconnue au niveau international, par exemple pour la défense des écosystèmes présents dans les eaux internationales. Quelques reconnaissances nationales telles celles de l'Équateur et de la Bolivie permettent des prises de conscience, mais sont encore insuffisantes si l'on en croit la dégradation de la nature par la pollution ou le braconnage par exemple.

Pour finir, bien que des mesures internationales paraîtraient plus efficaces, les différentes manières de considérer la nature dans les civilisations peuvent potentiellement être un obstacle à un droit unifié dans lequel la personnalité de la nature serait considérée de la même manière. Si elle est désignée comme la Terre Merre dans la constitution équatorienne, cette personnification semble déjà très éloignée de la majorité des mentalités occidentales.

Conclusion

Reconnaître la nature sujet de droit nécessite une réflexion approfondie pour prendre en compte les avantages et les difficultés que cela constituerait. Il semble premièrement que de nombreuses approches du lien de la nature et de l'être humain ont existé selon les périodes historiques et les civilisations. Il apparaît pourtant clairement dans un second temps que donner la personnalité juridique à la nature lui permettrait d'obtenir une meilleure protection ; ce qui ne va pas sans l'évocation de nombreux problèmes autour de la définition de sujet de droit, du choix de ses éventuels représentants ou encore des résultats que cette entreprise pourrait avoir.

Il va sans dire que les derniers rapports du GIEC sur l'urgence de mesures contre le réchauffement climatique, la prise de conscience des sociétés sur les dégâts de l'hyper consommation, les progrès scientifiques qui permettent de reconsidérer la nature ou encore les souffrances des premières victimes de la dégradation de la nature devraient développer encore plus le sujet de la reconnaissance de la personnalité de la nature, bien qu'il soit possible d'envisager que rendre la nature sujet de droit ne soit pas la seule solution permettant de la protéger.

Annexes

Sources juridiques :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1789, Article 1 ;
- <http://www.justice.gouv.fr/histoire-et-patrimoine-10050/proces-historiques-10411/proces-erika-32469.html> ;
- Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068553/> ;
- Loi n°95-101 du 2 février 1995
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000551804/> ;
- Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000790249/> ;
- Loi n°2016-1087 du 8 août 2016
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033016237/> .

Sources numériques

- La nature, sujet de droit ? Marie-Angèle Hermitte, Dans Annales. Histoire, Sciences Sociales, 2011/1, pages 173 à 212 : <https://www.cairn.info/revue-Annales-2011-1-page-173.htm> ;
- « Quand la nature est reconnue sujet de droit, cela permet de réguler des activités industrielles », Le Monde, 22 février 2019 : https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/02/22/quand-la-nature-est-reconnue-sujet-de-droit-cela-permet-de-reguler-des-activites-industrielles_5426799_3244.html ;
- Équateur. La Nature, sujet de droit depuis 10 ans, Ouest France, 28 novembre 2018 : <https://www.ouest-france.fr/monde/equateur/equateur-la-nature-sujet-de-droit-depuis-10-ans-6092290> ;
- « La nature est-elle un sujet de droit ? », Série « philosophie de l'écologie ; Les chemins de la philosophie », France culture, 29 novembre 2018 : <https://www.franceculture.fr/emissions/les-chemins-de-la-philosophie/la-nature-est-elle-un-sujet-de-droit> ;
- La nature en tant que sujet de droit : une perspective sémiotique sur la notion de sujet dans le discours juridique, Alexandre Provin Sbabo, 24 septembre 2018 : <https://www.unilim.fr/trahs/967> ;
- Faut-il reconnaître la nature comme un sujet de droit ? Sarah Larielle, Lucie Renuart, Pauline Thiry et Amandine Tiberghien, août 2020 : <https://volontariat.natagora.be/articles/faut-il-reconnaitre-la-nature-comme-un-sujet-de-droit>.
- La nature, sujet de droit ? Amandine Sauquet (page 16, 22, 32, 33 et 34).
Crédit image de couverture : image libre de droit, Pixabay.
<https://pixabay.com/photos/nature-tree-fog-waters-snow-lake-3091991/>